



Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques qui propose d'introduire une modification au niveau de l'article 32^{ter} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est proposé d'introduire le même changement au niveau du présent règlement grand-ducal par une adaptation ponctuelle du cadre fiscal lié aux règles d'amortissement applicables aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables.

En effet, la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 et le règlement grand-ducal correspondant a introduit un taux d'amortissement de 6 pour cent applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable. Par la notion de « rénovation énergétique durable », il y a lieu de comprendre des travaux de rénovation d'un logement locatif pour lesquels une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.

Afin d'accentuer une politique de logement durable dans le contexte du changement climatique et en vue d'inciter davantage les propriétaires d'un logement mis en location de procéder à une rénovation durable des habitations existantes, il est proposé d'augmenter le taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent à 10 pour cent.

Outre cette augmentation du taux d'amortissement, il est également proposé d'ajouter une référence à l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.